



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 19 DEC. 2012

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme Herbaut  
Tél. : 04.84.35.42.65  
N° 182-2011- CS/ED

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant la commune de SAINT-ESTEVE-JANSON  
à prélever, traiter et distribuer les eaux provenant du captage de la SAINT-VALENTIN  
et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau  
et les périmètres de protection de captage  
au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement  
et au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux ainsi que les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L.1324-3 et R.1321-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.126-1 à R.126-3,

VU le code de l'expropriation et notamment les articles L.11-1 et suivants et R.11-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de justice administrative,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-ESTEVE-JANSON du 28 mai 2009,

VU l'avis de l'Hydrogéologue agréé émis le 29 avril 2010,

VU la déclaration de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine effectuée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement et la demande présentée par la commune de Saint-Estève Janson, au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique portant sur l'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et des périmètres de protection du captage d'eau potable de la Saint-Valentin situé sur son territoire, reçues en Préfecture le 15 novembre 2011 et enregistrées sous le numéro 182-2011 CS/ED,

.../...

VU le dossier annexé à la demande,

VU l'avis de recevabilité de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 20 février 2012,

VU l'avis du service chargé de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône en date du 26 mars 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique sur le territoire et en mairie de Saint-Estève Janson et Rognes,

VU les dossiers d'enquête publique et parcellaire soumis à l'avis du public du 12 au 30 avril 2012 inclus sur les communes de SAINT-ESTEVE-JANSON et ROGNES,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2012,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur réceptionné en Préfecture le 14 mai 2012,

VU l'avis émis par le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence le 24 mai 2012,

VU le rapport de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 3 octobre 2012,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 22 novembre 2012,

VU le projet d'arrêté notifié le 28 novembre 2012 au Maire de la commune de Saint-Estève Janson,

**CONSIDÉRANT** que le maire de Saint-Estève Janson n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis le 28 novembre 2012, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti,

**Considérant** qu'il convient de protéger le captage de la SAINT-VALENTIN qui permet de sécuriser la commune de SAINT-ESTEVE-JANSON pour l'alimentation en eau potable et qu'à ce titre l'intérêt général nécessite d'autoriser la commune de SAINT-ESTEVE-JANSON à prélever, traiter et distribuer les eaux provenant du captage de la SAINT-VALENTIN et à déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de ce captage,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **A R R Ê T E**

### **TITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTORISATIONS**

#### **ARTICLE I : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de SAINT-ESTEVE-JANSON :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de la Saint-Valentin situé sur la commune de SAINT-ESTEVE-JANSON.
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité des eaux.
- La cessibilité ou l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage. La commune est autorisée à acquérir en pleine propriété la parcelle appartenant à ELECTRICITE DE FRANCE dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté ou à établir une convention avec la collectivité actuellement propriétaire.

#### **ARTICLE II : Autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement**

La commune de SAINT-ESTEVE-JANSON est autorisée à prélever les eaux issues d'un forage captant des eaux d'origine karstique de l'Hauterivien situé lieu dit les Plaines au Sud-Ouest du village.

Les coordonnées Lambert II étendu sont :

X= 1892,379  
Y= 3168,181  
Z= 201

**ARTICLE III : Débit capté autorisé**

Le débit maximum de prélèvement est de :  
**83500 m<sup>3</sup>/an.**

La rubrique concernée par l'activité figurant au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

*1.1.2.0. "Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement d'un cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé :*

1°) supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an.....déclaration

**ARTICLE IV : Autorisation de traitement au titre du code de la santé publique**

La commune de SAINT-ESTEVE-JANSON est autorisée à :

- Traiter au chlore gazeux l'eau du forage de la SAINT-VALENTIN au niveau des réservoirs de stockage situés à 1800 ml du captage.

**TITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

**ARTICLE V : Description des ouvrages de prélèvement, de traitement et de distribution**

Il s'agit d'un forage réalisé en 2010, d'une profondeur de 150 mètres captant des eaux d'origine karstique de l'Hauterivien situé lieu dit les Plaines, au Sud-Ouest du village.

Les eaux issues de ce forage seront refoulées vers les réservoirs communaux (300 m<sup>3</sup>) où elles seront mélangées aux eaux du forage actuel des Grand Vergers (ou Vallon de l'Escale) et chlorées (chlore gazeux).

Les eaux ainsi traitées permettront de sécuriser et d'alimenter la quasi-totalité de la population de la commune jusqu'à l'horizon 2020 soit environ 1000 équivalents-habitants.

A noter qu'un puits situé dans la plaine alluviale de la Durance a longtemps servi d'ouvrage de secours pour la commune mais l'utilisation de l'eau de ce captage n'ayant jamais été autorisée par arrêté préfectoral, il ne pourra plus être utilisé pour l'alimentation en eau de SAINT-ESTEVE-JANSON.

**ARTICLE VI : Moyens de mesure**

L'installation doit être pourvue de moyens de mesures au niveau de la sortie du captage permettant de vérifier en permanence les débits produits. Des robinets de prise d'échantillons d'eau brute et d'eau traitée doivent être mis en place au niveau du forage et au niveau des réservoirs.

L'exploitant est tenu, outre d'assurer la pose et le fonctionnement, de conserver cinq ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition du Préfet et des services chargés du contrôle.

**ARTICLE VII : Contrôle, surveillance et entretien**

Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à R.1321-66 du code de la santé publique et à leurs textes d'application.

Le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement et de distribution sera assuré par la délégation territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA selon les dispositions des mêmes articles.

En cas de dépassement des limites et références de qualité, le maître d'ouvrage ou son délégataire est tenu d'en informer immédiatement le Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA et de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives afin de rétablir la qualité de l'eau.

Les agents chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations.

Le maître d'ouvrage entretient et maintient en bon état de propreté et de fonctionnement les ouvrages de prélèvement, de production, de traitement, de distribution d'eau ainsi que les dispositifs de surveillance.

### **TITRE 3 : PERIMETRES DE PROTECTION**

#### **ARTICLE VIII : Prescriptions générales**

Conformément à l'article L.1321-2 du code de la santé publique, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints au présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate qui devra être clôturé correspond à une partie de la parcelle n°80 section AA d'une superficie de 100 m2. Son accès est rigoureusement interdit au public. Il doit être entretenu régulièrement par le personnel chargé de son exploitation. Aucun produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques ne doit être utilisé lors de cet entretien.

Ce terrain qui appartient à ELECTRICITE DE FRANCE devra être acquis par la commune de SAINT-ESTEVE-JANSON ou faire l'objet d'une convention de gestion entre les deux collectivités.

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur environ 110 hectares dans une zone essentiellement naturelle sur les communes de SAINT-ESTEVE-JANSON et ROGNES.

Tout incident se produisant à l'intérieur des périmètres de protection doit être immédiatement signalé aux services chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement.

#### **ARTICLE IX : Interdictions liées à la protection du captage**

##### **IX.1 / A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdits**

- Toutes activités autres que celles nécessitées par leur entretien ou liées au service des eaux.

Il est à noter qu'aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé sauf autorisation préfectorale préalable.

##### **IX.2 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits**

- La création de puits ou forages (autres que d'AEP publics),
- La création de puits filtrants pour l'évacuation des eaux usées ou pluviales,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières,
- Les nouvelles constructions même provisoires,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers, des eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- Le camping, même sauvage et le stationnement des caravanes,
- Le stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques (à l'exception des activités annexes et de ceux destinés aux usages domestiques),

- L'ouverture d'excavations supérieures à 1,50m,
- L'installation de dépôts de déchets de toute nature ou de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées,
- La création d'étangs,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toutes natures sauf à usage domestique (sur bacs de rétention ou avec parois doubles enveloppes),
- Toute activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

#### **ARTICLE X : Réglementations liées à la protection du captage**

##### **A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés**

- La réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectifs,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail comme activité annexe à l'élevage (aire bétonnée étanche équipée d'un bac de récupération),
- Le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures (sur aire bétonnée avec bac de récupération),
- L'épandage de fumier et d'engrais organiques, l'utilisation d'engrais chimiques et de tous produits phytosanitaires destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures devra se faire en concertation avec la Chambre d'Agriculture,
- Le pacage intensif des animaux,
- L'installation d'abreuvoirs et d'abris destinés au bétail (sur aire imperméabilisée avec bac de récupération),
- Le défrichage,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toutes natures à usage domestique (sur bacs de rétention ou avec parois doubles enveloppes),
- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

#### **ARTICLE XI : Travaux de protection et opérations à effectuer**

- Mise en place d'une clôture de 10 x 10 mètres, d'une hauteur de 2 mètres et d'un portail autour du périmètre de protection immédiate,
- Contrôle et mise aux normes des éventuels dispositifs d'assainissement non collectif, des abreuvoirs, des stockages d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques et des dépôts de fumiers, existant dans le périmètre de protection rapprochée,
- Mise en place de convention d'utilisation d'engrais chimiques et de pesticides entre les agriculteurs et la Chambre d'Agriculture,
- Acquisition de la totalité des terrains constituant le périmètre de protection immédiate ou mise en place d'une convention de gestion avec la collectivité propriétaire de ce terrain.

### **TITRE 4 : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE XII : Délais**

Les installations, travaux et activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles IX, X et XI dans un délai maximum de deux ans sauf pour l'acquisition de la parcelle appartenant à ELECTRICITE DE FRANCE qui devra se faire dans un délai de cinq ans (en cas d'échec de mise en place d'une convention entre la commune et ELECTRICITE DE FRANCE).

#### **ARTICLE XIII : Mise en œuvre de la réglementation liée à la protection du forage**

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, en précisant les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer à ces risques.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration à l'expiration de ce délai, seront réputées rejetées les dispositions prévues par le pétitionnaire.

#### **ARTICLE XIV : Ressource de secours**

Sans objet

#### **ARTICLE XV : Délais de recours et droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Toute personne qui désire devoir contester le présent arrêté peut saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, dans un délai de deux mois pour toute personne ayant intérêt pour agir, à partir de l'affichage en mairie,
- en ce qui concerne les servitudes d'utilité publiques, dans un délai de deux mois par les propriétaires concernés, à partir de la notification,
- en ce qui concerne l'autorisation au titre du code de l'environnement, dans un délai de deux mois par le bénéficiaire à compter de la notification de l'acte, et dans un délai d'un an par les tiers à compter de l'affichage en mairies.

#### **ARTICLE XVI : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement et de l'article L.1321-7 du code de la santé publique.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution, le partage et la protection des eaux. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection de la ressource.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation dans les cas prévus à l'article L.214-4 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE XVII : Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

#### **ARTICLE XVIII : Modifications des autorisations**

Toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'enquête devra être portée à la connaissance du Préfet qui prescrira la suite à donner conformément aux dispositions du code de l'environnement et de la santé publique.

#### **ARTICLE XIX : Notifications et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre de ses dispositions,
- la notification sans délais d'un extrait aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Il sera affiché en mairies de Saint-Estève Janson et Rognes pendant une durée minimum de deux mois et annexé dans les documents d'urbanisme desdites communes conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant six mois au moins.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public en mairie des communes de Saint-Estève Janson et Rognes pendant un mois au moins.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département.


#### **ARTICLE XX : Infractions**

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-1 du code de l'environnement et L.1324-1 et suivants du code de la santé publique, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

#### **ARTICLE XXI : Exécution**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE
- Le Maire de SAINT-ESTEVE-JANSON,
- Le Maire de ROGNES,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

et toute autorité de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
la Secrétaire Générale Adjointe  
  
Raphaëlle SIMEONI



FORAGE D'EXPLOITATION DE LA SAINT-VALENTIN  
DE SAINT-ESTÈVE-JANSON



PLAN  
PARCELLAIRE



Références Cadastreales  
Commune de Saint-Estève-Janson  
Sections AA, AE, A4, B1, B4  
Commune de Rognes  
Sections AZ, BE

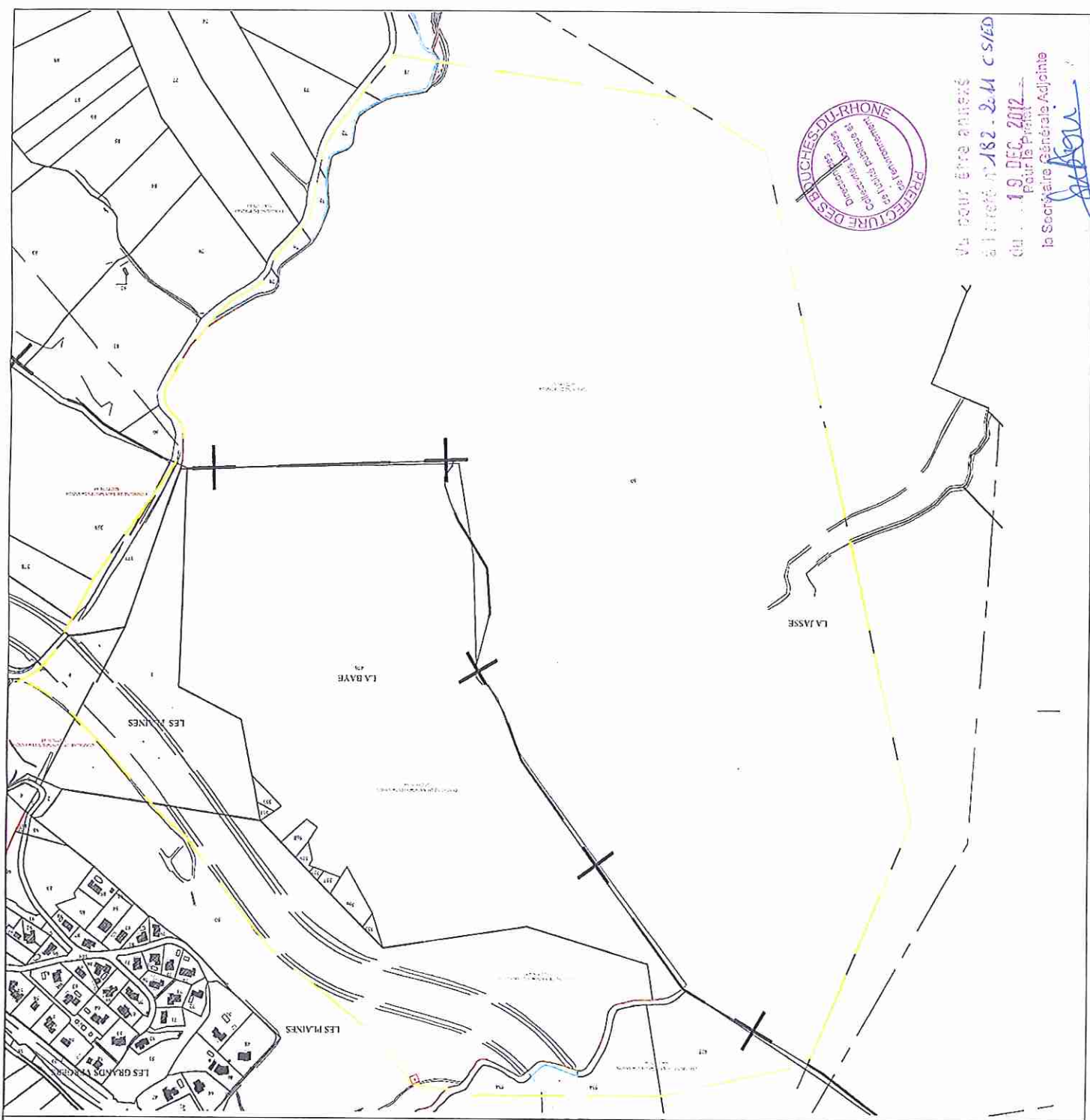


Juillet 2011

COMMUNE FONGEREA-SERVAU - Annuaire de la Culture, 9 - 24, rue de la Méduse - 13145 FONGEREAUX  
TÉLÉFAX : 04 79 22 21 90 - FAX : 04 79 22 21 27 - FAX : 04 79 22 21 27 - FAX : 04 79 22 21 27  
N°F : 7503 - SIRET : 344 892 022 0003 - SIRET : 344 892 022 0004 - SIRET : 344 892 022 0005

**LEGENDE**

- Forage
- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée
- Limite de section
- Limite communale



Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 182 - 2011 C/S/ED  
du 19 DEC 2012  
Pour la Préfecture  
le Secrétaire Générale Adjointe  
*Raphaëlle SIMÉONI*